

COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS DE STE-FOY

Allocations de présence

Point 11 — Membres du conseil d'administration et du comité exécutif

Proposition soumise aux membres — maintien du barème en vigueur

CONSIDÉRANT l'article 76, paragraphe 5°, de la Loi sur les coopératives (RLRQ, c. C-67.2), qui confie à l'assemblée annuelle la fixation des allocations de présence du conseil d'administration et du comité exécutif, ainsi que l'article 102 de cette loi;

CONSIDÉRANT les articles 4.7.3 e) et 5.4.9 du Règlement no 1 — Régie interne, adopté le 15 juin 2026;

CONSIDÉRANT la résolution CCSF-AGA-2025-01-11, adoptée à l'AGA50 du 9 juin 2025, qui fixe le barème et les plafonds actuels;

CONSIDÉRANT la résolution CA50/057 du 27 avril 2026, concernant l'adoption d'une version révisée de la Politique de gestion des allocations de présence;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d'administration consignée sous CA50/087, pour la séance CA5010-A du 9 septembre 2026;

CONSIDÉRANT la capacité financière actuelle de la coopérative;

IL EST PROPOSÉ :

DE MAINTENIR sans modification les allocations de présence suivantes :

Participation à une réunion	Allocation
Participation à une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif	150 \$
Responsable d'un comité permanent ou ad hoc, autre que le comité exécutif, par réunion	100 \$
Membre participant à une réunion d'un tel comité	50 \$

DE MAINTENIR les plafonds suivants, par période de douze (12) mois :

Bénéficiaire	Plafond
Présidence	5 000 \$
Autres administrateurs, chacun	3 000 \$

DE MAINTENIR les modalités d'application de la Politique de gestion des allocations de présence adoptée par la résolution CA50/057, dans le respect de la Loi, du Règlement no 1 et des montants et plafonds fixés par l'assemblée générale.